

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 4

Aménagement, urbanisme et patrimoine

4 - 5

Environnement

6

Modèle de document

7

Questions du mois

8

Parité

Dès 2016, un rapport du maire sur l'égalité femmes-hommes

Un décret paru au Journal officiel du 28 juin fixe la démarche : à partir du 1^{er} janvier prochain, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants devront présenter chaque année un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, comme le prévoyait la loi du 4 août 2014.

En matière législative, les délais ne sont presque jamais ceux qui étaient prévus. Ce texte n'a pas dérogé à la règle : juste après le vote définitif de la loi sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, en juillet 2014, Najat Vallaud-Belkacem le promettait : tous les décrets d'application paraîtraient « *avant la fin du mois de novembre* ». Finalement, c'est donc le 28 juin 2015 qu'a été publié le décret.

Le texte concerne les départements, les régions, les communes de plus de 20 000 habitants et les EPCI de plus de 20 000 habitants, c'est-à-dire, si le projet de loi Notre passe en l'état, quasiment tous.

Il impose aux présidents de ces différents exécutifs de présenter chaque année, « *préalablement à la préparation de leur budget* », un rapport « *sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur (leur) territoire* ».

Ce rapport doit avant tout dresser le bilan de la politique de la collectivité ou de l'EPCI « *en matière d'égalité professionnelle* » : recrutement, formation, temps de travail, promotions, conditions de travail, rémunération et enfin « *articulation entre vie professionnelle et vie personnelle* » devront être passés au crible.

Devront également être évaluées les politiques de « *promotion de la parité dans les actions de formation, de mixité dans les filières et les cadres d'emploi, de prévention de toutes les violences faites aux agents et de lutte contre toute forme de harcèlement* ».

Au-delà de la politique de ressources humaines de la collectivité ou de l'EPCI, le rapport devra comporter « *un bilan* » des « *actions conduites dans la conception, la*

mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques », et particulièrement présenter le suivi de « *la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics* ».

Non obligatoire en revanche, mais suggéré : le rapport « *peut* » comporter « *une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes dans la commune ou le groupement* ».

Rappelons qu'en matière d'égalité hommes/femmes, la fonction publique territoriale n'est pas mieux lotie que le reste du monde professionnel : selon la dernière étude de l'Observatoire de la FPT, si les femmes sont très majoritaires dans la fonction publique territoriale (60% des emplois permanents), le taux de féminisation est inversement proportionnel à la place dans la hiérarchie.



Les directeurs de services, techniques, attachés, ingénieurs, etc... sont très majoritairement des hommes.

Dans les plus grandes collectivités et EPCI (plus de 40 000 habitants, moins de 13 % des directeurs généraux des services sont des directrices).

Même constat sur les revenus : selon une étude récente de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, les salaires des femmes sont inférieurs à ceux des hommes de 8 % dans la fonction publique territoriale.

Avec ce constat assez consternant en conclusion de l'étude : ce n'est ni le diplôme ni l'expérience ni l'âge qui détermine cette différence, mais « *le seul fait d'être une femme qui rend plus difficile la progression dans l'échelle des rémunérations* ».

Sources : www.maire-info.com, 29 juin 2015

Elections

Réouverture des listes électorales : informations pratiques



Une semaine après la promulgation de la loi du 13 juillet 2015 « visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales », le décret d'application du texte est paru le 19 juillet 2015 au Journal officiel. Il donne un certain nombre de précisions sur le calendrier à respecter.

La première information est une confirmation : les électeurs auront bien jusqu'au 30 septembre pour s'inscrire. Plus précisément, toutes les inscriptions reçues entre le 1^{er} janvier dernier et le 30 septembre prochain devront être prises en compte pour le scrutin des régionales de décembre prochain.

La commission administrative (composée du maire ou de son représentant, d'un représentant du préfet et d'un représentant du Tribunal de Grande Instance), qui chaque année statue sur les nouvelles inscriptions et doit, normalement, rendre son avis avant le 9 janvier, va donc devoir statuer en fonction de ce nouveau calendrier : elle devra rendre ses avis au plus tard le 9 octobre.

Quant à l'Insee, qui, rappelons-le, doit communiquer à chaque maire les informations nominatives dont elle dispose, qu'il s'agisse d'informations issues du recensement ou recueillies auprès des organismes d'assurance maladie, elle devra envoyer ses informations aux maires avant le 30 septembre.

Les dispositions habituelles lors du renouvellement des listes électorales s'appliqueront à la rentrée. En particulier, le tableau « *contenant les additions et retranchements opérés par la commission administrative* » devra être déposé au secrétariat de la mairie au plus tard le 10 octobre. « *Le jour même du dépôt, précise le code électoral, le tableau est affiché par le maire aux lieux accoutumés, où il devra demeurer pendant dix jours* », donc jusqu'au 20 octobre.

Etape suivante : la commission électorale devra définitivement arrêter la liste électorale, au 30 novembre. La nouvelle liste « se substitue à la liste électorale du 28 février 2015. Elle entre en vigueur le 1^{er} décembre 2015 ». Cette nouvelle liste restera en vigueur jusqu'au « 29 février 2016 ».

Ces dispositions modifient automatiquement celles concernant la révision des listes pour 2016. Celle-ci concernera les demandes arrivées en mairie entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Autre modification induite par la loi du 13 juillet : normalement, en cas de modification du périmètre des bureaux de vote, un arrêté préfectoral doit être notifié aux maires avant le 31 août, pour entrer en vigueur le 1^{er} mars suivant. En 2015, par dérogation, l'arrêté en question entrera en vigueur au 1^{er} décembre.

Sources : www.maire-info.com, 20 juillet 2015

Décentralisation

Délégation de compétences de l'Etat aux collectivités : un décret précise le contenu des conventions

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) du 27 janvier 2014 avait prévu que l'Etat puisse déléguer, par convention, certaines de ses compétences, non régaliennes, aux collectivités territoriales ou EPCI qui lui en feraient la demande.

Un décret du ministère de la Décentralisation, publié au Journal Officiel le 19 juin dernier, vient préciser la procédure d'élaboration et le contenu de ces conventions.

La collectivité ou l'EPCI à fiscalité propre intéressés pour exercer une telle délégation de compétence doivent d'abord soumettre leur demande pour avis à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), créée elle aussi par la loi Maptam.

La demande de la collectivité et l'avis de la CTAP sont alors transmis au ou aux ministres concernés.

En cas d'accord de leur part, « le projet de convention est élaboré par le représentant de l'Etat qui le communique au président de l'assemblée délibérante ou du conseil exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pétitionnaire dans un délai d'un

an à compter de la transmission de la demande », précise le texte du décret.

Une fois l'accord intervenu sur le contenu entre le représentant de l'Etat et le président de l'assemblée délibérante ou du conseil exécutif de la collectivité territoriale ou de l'EPCI, ce projet de convention est soumis au vote de l'assemblée délibérante du délégataire, puis transmis par le préfet de région aux ministres concernés.

Le décret précise par ailleurs que la durée de ces conventions de délégations ne peut excéder six mois.

« La convention détermine la ou les compétences déléguées, fixe la durée de la délégation de compétence et les modalités de sa reconduction expresse, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'Etat sur l'autorité délégataire », indique le décret.

Elle fixe aussi des « indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre ».

Le texte précise enfin que les conventions « déterminent également le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation, les moyens de fonctionnement et les services, le cas échéant, mis à disposition de l'autorité délégataire ».

Sources : www.maire-info.com, 23 juin 2015

Commerce

Contrats de revitalisation du commerce : le décret est paru



Les collectivités qui souhaitent redynamiser le commerce dans leurs centres-villes ou certains quartiers peuvent désormais se lancer dans l'expérimentation de « contrats de revitalisation », issus de la loi Artisanat et commerce et dont le fonctionnement a été précisé dans un décret paru le 5 juillet au Journal officiel.

L'expérimentation des contrats de revitalisation, prévue par l'article 19 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, est prévue pour une durée de cinq ans.

Ils sont portés par l'Etat et les collectivités et « ont pour objectif de favoriser la diversité, le développement et la modernisation des activités dans des périmètres caractérisés soit par une disparition progressive des activités commerciales, soit par un développement de la mono-activité au détriment des commerces et des services de proximité, soit par une dégradation de l'offre commerciale, ou de contribuer à la sauvegarde et à la protection du commerce de

proximité. Les quartiers prioritaires de la politique de la ville figurent parmi les périmètres ciblés par ce dispositif expérimental », précise la loi.

L'opérateur chargé de mettre en œuvre le contrat qui peut être une entreprise publique locale (SEM, SPL notamment) aura des pouvoirs d'aménagement très étendus allant jusqu'au droit « d'expropriation ou de préemption ».

Le délai de préemption a été porté de deux à trois ans par la nouvelle loi.

Le décret détaille notamment la procédure à adopter pour choisir un opérateur. Celle-ci varie en fonction de la part du risque économique porté par l'opérateur et du montant des produits de l'opération.

Deux possibilités se présentent alors : en premier lieu, « lorsque l'opérateur du contrat assume une part significative du risque économique de l'opération », le contrat relève, au-delà d'un montant seuil de 5 186 000 € HT, d'une procédure « ad hoc » fortement inspirée de la directive relative aux contrats de concessions et de la loi Sapin.

Celle-ci exige qu'un avis soit publié au moins un mois avant la date limite de présentation des candidatures, avec la mention des « caractéristiques essentielles de l'opération de revitalisation artisanale et commerciale projetée, c'est-à-dire son objet, sa localisation et les principes de son financement ».

Le choix de l'opérateur doit se faire « en prenant notamment en compte les capacités techniques et financières des candidats et leur aptitude à conduire l'opération de revitalisation artisanale et commerciale projetée », poursuit le décret.

Le rejet des autres candidatures doit être motivé et notifié après le choix définitif de l'opérateur.

Deuxième possibilité, si le montant des opérations dépasse les 207 000 € HT mais que « l'opérateur du contrat n'assume pas une part significative du risque économique de l'opération », le décret prévoit également une procédure spécifique de publicité et de mise en concurrence qui renvoie partiellement à celle applicable aux contrats de partenariat, dont l'objet est de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.

Enfin, si les montants sont inférieurs aux seuils européens, une procédure adaptée est suffisante.

Un premier bilan de ces contrats de revitalisation sera établi par les ministères chargés du commerce et de l'urbanisme avant la fin 2017.

Un rapport complet devra être rendu avant la fin 2019.

Sources : www.maire-info.com, 9 juillet 2015

Voirie

Les nouvelles règles de circulation et de stationnement



Le décret PAMA (plan d'actions pour les mobilités actives) a été publié le 5 juillet au Journal officiel.

Il modifie plusieurs articles du Code de la route dans le sens d'une plus grande sécurisation des piétons et des cyclistes et d'une plus forte répression contre les automobilistes incivils.

Cela fait dix ans que des associations se battent pour qu'existe en France ce qui existe, notamment en Belgique : un véritable Code de la rue, qui s'ajouterait au Code de la route, avec la préoccupation de protéger les usagers les plus fragiles c'est-à-dire vélos et piétons.

Sans qu'elles aient obtenues satisfaction, l'évolution réglementaire de ces dernières années fait toutefois avancer les choses : les zones 30, les zones de rencontre et autre contresens cyclables font aujourd'hui partie du paysage des villes.

Le décret va encore un peu plus loin.

La mesure la plus emblématique est certainement l'article 5 du décret : « lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, les chaussées sont à double sens pour les cyclistes sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police ».

Autrement dit, alors que jusqu'à maintenant l'installation de doubles sens cyclables relevait d'une décision volontaire du maire, c'est à présent l'inverse, du moins dans les zones à 30 : les doubles sens sont de droit, et c'est les interdire qui relève d'une décision du maire.

Autre mesure : les vélos sont désormais autorisés à s'éloigner du bord droit de la chaussée, afin d'éviter le risque d'être heurtés par une portière de voiture qui s'ouvre.

Parallèlement, il sera désormais autorisé de « chevaucher » une ligne continue pour dépasser un deux-roues en toute sécurité (à un mètre en agglomération et un mètre cinquante hors agglomération).

Dans les « sas », c'est-à-dire les espaces réservés aux cycles aménagés aux intersections à feux, les cyclomoteurs ne sont désormais plus autorisés de plein droit. Ils « peuvent » être autorisés par le maire.

En matière de stationnement, les règles vont changer radicalement. Concernant les motos et autres scooters, le stationnement sur le trottoir va être plus systématiquement verbalisé, et entre à présent dans la catégorie de « stationnement gênant » (soit une amende de 2^e classe, 35 €). En 3^e classe également dorénavant : le dépassement de la durée de stationnement autorisée en zone bleue (article R 417-3 du Code de la route).

En revanche, l'addition sera beaucoup plus salée pour les automobilistes qui ne respectent pas certaines règles de stationnement et mettent les usagers plus fragiles en danger : entre à présent dans la catégorie « stationnement très gênant » (amende 4^e classe, 135€) le stationnement sur les voies réservées au transport public, sur les places réservées aux handicapés et aux transports de fonds, sur les passages piétons.

Ces règles sont valables pour tous les véhicules, y compris les deux-roues motorisés. Même punition pour les voitures (mais non les deux-roues motorisés) lorsqu'elles sont garées : sur les trottoirs, les pistes et bandes cyclables, les voies vertes, devant les bouches d'incendie, et « sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation ».

La date d'entrée en vigueur de ces dispositions est variable : la plupart d'entre elles sont entrées en vigueur depuis le 6 juillet, lendemain de la publication de ce décret : « Ces dispositions visent à un meilleur partage de l'espace public et notamment de la voirie. Les rues et places ne sont pas seulement des lieux où on circule mais des espaces où on séjourne. L'expansion de la voiture individuelle s'est faite aux dépens des autres fonctions urbaines et a privatisé l'espace public. C'est pourquoi ce décret, après le premier décret de la démarche du Code de la rue paru en 2008, est une nouvelle étape importante pour nous aider à changer la physionomie de nos villes ».

Sources : www.maire-info.com, 7 juillet 2015

Urbanisme

Un décret annoncé pour délivrer les permis de construire en cinq mois



Un projet de décret permettant de délivrer les permis de construire en cinq mois a été présenté en Conseil des ministres. Il est paru au Journal officiel du 10 juillet.

Le rapport du préfet Jean-Pierre Duport intitulé « Accélérer les projets de construction, simplifier les procédures environnementales, moderniser la participation du public », préconisait toute une série de mesures pour ne pas voir les projets de construction bloqués pendant des périodes interminables, en s'appuyant sur le vœu exprimé par le Président de la République, en janvier 2014, de voir les délais d'obtention effective des permis réduits à cinq mois.

Dans ce rapport, le préfet rappelait que le délai d'instruction des autorisations d'urbanisme est, en principe, « d'un mois pour les déclarations préalables, deux mois pour les demandes de permis de démolir ou de permis de construire sur une maison individuelle et trois mois pour les autres demandes de permis de construire et les demandes de permis d'aménager ».

Sauf que ces règles connaissent des « exceptions nombreuses », notamment à cause des normes liées à l'environnement et à la protection du patrimoine.

Le Préfet Duport prônait de ramener les délais, « sauf exceptions très limitées », à cinq mois « voire à une durée inférieure ».

Pour les monuments historiques et espaces protégés, les ERP, immeubles de grandes hauteurs, les simplifications proposées par le rapport (diminution du nombre des catégories, allègement des normes et des procédures) pourraient permettre, selon son auteur, de descendre dans certains cas jusqu'à un mois.

Le décret modifie les délais à tenir pour la délivrance de chaque autorisation. Le communiqué du ministère du logement donne un certain nombre d'exemples : « Dans le domaine patrimonial : les permis de construire ou d'aménager portant sur un projet situé dans le périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques seront dorénavant instruits en quatre mois, contre six mois aujourd'hui.

Il en va de même pour un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Dans le domaine de l'environnement : les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme seront réduits pour les constructions situées dans les sites classés au titre du Code de l'environnement, et pour les projets situés en réserve naturelle nationale ou en cœur de parc national.

Dans le domaine de la construction : pour les établissements recevant du public ou les immeubles de grande hauteur, le permis de construire vaut autorisation de travaux, après avis du préfet.

Le délai pour cet avis a été ramené à quatre mois, au lieu de cinq. »

Sources : www.maire-info.com, 9 juillet 2015

Logement

100 millions d'euros pour les maires bâtisseurs

La ministre du Logement Sylvia Pinel, a annoncé la mise en place « d'une aide aux maires bâtisseurs, dotée d'un fonds de 100 millions d'euros ». Le décret a été publié au Journal officiel du 26 juin.

« L'objectif est de soutenir financièrement les communes qui font un effort important pour construire des logements, et ainsi les aider à réaliser les équipements publics et les infrastructures nécessaires à l'accueil de nouveaux ménages », indique la ministre dans un communiqué.

« Cette nouvelle aide s'élève à 2 000 euros par logement construit au-delà du taux de croissance normal du parc existant (1%). Elle sera versée aux communes dès le second semestre 2015 sur la base des permis de construire accordés au premier semestre », poursuit le communiqué.

L'aide est réservée aux communes qui sont situées en « zone tendue » (zone A bis, A et B1), dans lesquelles le potentiel financier par habitant au titre de l'année N-1 ne dépasse pas 1030 euros par mois, sauf pour les communes dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou ayant contracté un contrat de développement territorial. Les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence au titre de la loi SRU sont exclues du dispositif, précise le décret.

Selon le ministère du Logement, environ 1200 communes seraient éligibles à cette nouvelle aide. L'Ile-de-France et l'Outre-mer devraient recevoir la moitié des crédits, devant la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Midi-Pyrénées Languedoc Roussillon.

Sources : www.maire-info.com, 26 juin 2015

Politique de la ville

Les centres sociaux au cœur de la convention Cnaf sur la politique de la ville

Cette convention vise à préciser les modalités de partenariat concernant la politique de la ville et donc décliner dans ces quartiers les objectifs de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) entre la Cnaf et l'Etat (2013-2017).

Symboliquement, cette signature a eu lieu au centre social Germaine-Tillion au Kremlin-Bicêtre, dans le Val-de-Marne. Les centres sociaux sont en effet au cœur de l'un des axes (celui du soutien à l'animation sociale) de cette convention.

En 2013, « 78 % des centres sociaux urbains étaient implantés dans un quartier politique de la ville ou accueillait des habitants vivant sur ces territoires ».

La Cnaf prend l'engagement que d'ici fin 2017, « un équipement d'animation de la vie sociale (centre social ou espace de vie social) soit implanté pour les quartiers de la politique de la ville non encore couverts ».

Elle prévoit aussi d'expérimenter un nouveau dispositif de « colos nouvelle génération ».

Sans surprise, concernant la petite enfance, il s'agit toujours de « réduire les inégalités territoriales et sociales en matière d'accueil des jeunes enfants ».

La Cnaf mise pour cela sur le schéma départemental de service aux familles (pour définir les besoins et coordonner les réponses).

Elle entend également « veiller tout particulièrement, en lien avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, aux modalités de financement des crèches à vocation d'insertion professionnelle dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

Au titre de l'accompagnement des familles et du soutien à la parentalité, les Caf devront soutenir les familles allocataires qui souhaitent inscrire leurs enfants à « des activités périscolaires ou extra scolaires, sportives, culturelles ou d'éducation populaire, répondant à une démarche d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs républicaines », le tout dans un contexte de recherche de mixité sociale.

Questions moyens, la Cnaf ne mobilise pas de nouveaux crédits, mais rappelle que des fonds et leviers ont été mis à disposition des Caf et acteurs de terrain.

Pour en avoir le détail, les élus se reporteront à la circulaire Cnaf n° 2015-003 du 4 février 2015, qui déjà définissait « les engagements et les contributions de la branche Famille » dans le cadre des contrats de ville et faisait l'inventaire de ces aides et fonds.

Sources : www.maire-info.com, 23 juin 2015

Logement social

Réforme de la demande de logement social



Le plan partenarial de gestion de la demande et les modalités de gestion partagées des demandes doivent être publiés avant le 31 décembre 2015 (ou 31 décembre 2016 pour l'Ile-de-France et pour la métropole d'Aix-Marseille-Provence).

Sont énumérés par décret des éléments devant y figurer ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre.

Les informations faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de la gestion partagée des demandes, celles générales ou spécifiques ainsi que les différents types de décisions prises par la commission d'attribution sont listées.

Sont également précisées les modalités d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil.

Enfin, les modalités des conditions d'accès, de dépôt, d'enregistrement et de renouvellement des demandes sont énoncées.

Sources : www.amf.asso.fr, 3 juillet 2015

Modèle de délibération : adhésion d'une commune à un service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols

Suite au désengagement de l'Etat, la communauté de communes crée un service commun mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) comme le permet l'alinéa 1 de l'article L 5211-4-2 du CGCT qui précise : « *en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs* ».

Ce service commun ne constitue pas un transfert de compétence, il ne modifie en rien les compétences et obligations du maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Le service commun ADS instruira les actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune relevant de la compétence du maire à savoir :

- le permis de construire ;
- le permis de démolir ;
- le permis d'aménager ;
- les déclarations préalables ;
- les certificats d'urbanisme article L 410-1, a) du Code de l'urbanisme ;
- les certificats d'urbanisme article L 140-1, b) du Code de l'urbanisme.

Cette initiative permettra de créer une relation de proximité avec les pétitionnaires, de faire bénéficier les communes d'une expertise identique sur l'ensemble des communes adhérentes au service ADS et de garantir la sécurité juridique des actes que les maires sont appelés à signer en matière d'urbanisme.

Ainsi, un projet de convention a été élaboré, il prévoit la création de ce service à compter du et précise les attributions des agents rattachés à ce service dont la gestion relève de la communauté de communes. Il détaille les missions dévolues au service ADS et celles restant de la compétence du maire et détermine les modalités de participation financière des communes et de la communauté de communes, à savoir la prise en charge à 50 % du coût de fonctionnement du service par la communauté de communes.

Cette convention est établie pour une année, reconductible tacitement, mais pourra être modifiée au vu de cette première année de fonctionnement.

Les participations des communes sont calculées sur la base du coût complet de fonctionnement du service selon le nombre d'actes par commune proratisé en fonction de la nature des actes. Aussi, pour le compte de la commune de au vu du nombre d'autorisations de ces 3 dernières années, le montant prévisionnel de la dépense pour l'année 2015 s'élève à €.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adhérer au service commun mutualisé d'instruction des autorisations de droit des sols mis en place par la communauté de communes, à compter du
- d'autoriser le maire à signer la convention ci-annexée, qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service commun ADS, et les rôles et obligations respectifs de la communauté de communes et de la commune.

Le conseil municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ;

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (*modalités de vote à préciser*) :

DECIDE

- d'adhérer au service commun mutualisé d'instruction des autorisations de droit des sols mis en place par la communauté de communes de, à compter du
- d'autoriser le maire à signer la convention ci-annexée, qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service commun ADS, et les rôles et obligations respectives de la communauté de communes et de la commune.

Extrait certifié conforme

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Sources : la commune et l'urbanisme, n° 139-140, juillet-août 2015

Vos questions du mois

Action sociale, éducative et sportive

- Participation aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil

Administration et gestion communale

- Vote au conseil municipal : principe en cas d'égalité des voix
- Adoption du règlement intérieur d'un ALSH : compétence du conseil municipal
- Destruction d'un nid de guêpes à la charge du locataire
- La clause résolutoire et le bail commercial
- Réglementation relative à la détention et à l'emplacement des ruches
- Mise à disposition du personnel d'un EPIC vers une commune

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Assurance dommages-ouvrage
- Modèle de convention de servitude de passage d'une canalisation

Le maire et les élus

- Ecrêtement sur les indemnités des élus
- Prise illégale d'intérêts et famille des élus

Intercommunalité

- Création d'une commune nouvelle
- Loi Notre : seuil de population (zone de montagne) pour les EPCI

Informations importantes :

Aires collectives de jeux : interdiction de fumer

Le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 précise que la consommation de tout produit du tabac est interdite dans les aires de jeux.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1040-1041, juillet-août 2015

Communes en déficit de logements sociaux : renforcement des obligations

L'instruction n° ETL1514255J du 30 juin 2015 est relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes en déficit de logements sociaux.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1040-1041, juillet-août 2015

Marchés publics : vade-mecum des marchés publics

Proposé par la Direction des affaires juridiques du ministère chargé de l'Economie et des Finances, le « Vade-mecum des marchés publics » regroupe le guide des bonnes pratiques en matière de passation de marchés publics, des fiches synthétiques sur les notions principales à connaître et des logigrammes de procédures, constituant ainsi un outil de travail opérationnel et un manuel de référence.

Ce document est disponible en ligne.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1040-1041, juillet-août 2015

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info : www.maire-info.com

www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La commune et l'urbanisme.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com